#### Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

## DIRECTION GÉNÉRALE RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

Direction du Greffe



### **ERRATUM**

### Commission paritaire du spectacle

#### CCT n° 149468/CO/304 du 21/11/2018

Correction dans les deux langues :

- Avant l'article 1<sup>er</sup> il faut ajouter : « CHAPITRE Ier. Champ d'application ».

Décision du

0 9 -01

#### Commission paritaire du spectacle

Convention collective de travail du 21 novembre 2018 relative la prime de fin d'année

# CHAPITRE Icz. Champ d'application

Article 1. - La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des organisations ou institutions ressortissant à la Commission paritaire du spectacle qui remplissent une des conditions suivantes:

- être une personne morale ayant son siège social en Région flamande
- être une personne morale ayant son siège social dans la Région de Bruxelles-Capitale et être inscrit à l'Office national de sécurité sociale sur le rôle linguistique néerlandophone

En outre, l'employeur doit, dans l'année au cours de laquelle l'avantage est octroyé, être agréé et subventionné par le gouvernement flamand sur la base d'un des décrets et/ou réglementations suivants:

- le décret sur les arts
- les organisations inscrites nominativement dans le programme H du domaine CJSM du Budget de l'autorité flamande
- le décret sur le cirque
- le décret sur la politique de la jeunesse et droits de l'enfant
- le règlement du transition
- la continuation des subsides provincia<sup>U</sup>X par la Communauté Flamande
- le décret concernant les mesures pour mieux soutenir et stimuler la participation dans les secteurs de la culture, de la jeunesse et du sport (le décret de la participation)
- le règlement du Fonds Audiovisuel

  Lawred concernant le

  développement des audiences pour
  les organisations ayant une
  pertinence internationale ou les
  fonctionnements structuration

A l'exception des subventions du Fonds Audiovisuel de Flandre, les subventions tant structurelles qu'axées sur les projets relèvent de ce champ.

#### CHAPITRE 2: OBJET ET BUDGET

Article 2. Dans le cadre de l'accord VIA du 18 octobre 2012 pour le secteur des arts, la Communauté flamande met, à partir de 2013, un budget annuel à la disposition du secteur pour l'octroi d'une prime de fin d'année.

La présente CCT fixe les principes et conditions d'octroi de cette prime de fin d'année (voir article 3).

#### CHAPITRE III: MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI

Article 3. À partir de 1 janvier 2018, une prime de fin d'année est octroyée aux travailleurs ayant un contrat de travail de 4 mois ou plus. Le paiement de la prime a lieu, sauf en cas de départ du travailleur, dans le courant du mois de décembre.

Cette prime de fin d'année n'est pas obligatoire pour les travailleurs étudiants (codes travailleur 840 et 841).

<u>Article 4.</u> La prime est calculée et octroyée comme suit:

Pour les travailleurs qui ont été en service dans l'entreprise pendant toute une année, cette prime s'élève au moins à 442,17 EUR (€ 451,01 à partir du 1 er octobre 2018). Pour les travailleurs qui n'ont pas été en service pendant la totalité de l'année, la prime est proportionnelle au nombre de mois de prestations effectives (ou jours assimilés).

Article 5. Le montant de la prime peut être réduit proportionnellement aux absences de l'exercice en cours et conformément au mode de calcul prévu à l'article 4. À cet égard, les prestations suivantes doivent être prises en compte en tant que jours de travail ou jours assimilés

01 toutes les données relatives au temps de

travail couvertes par une rémunération avec cotisations ONSS;

02 vacances légales des ouvriers ;

03 vacances complémentaires des ouvriers ; 05 congé-éducation payé ;

10 rémunération garantie deuxième

semaine, jours fériés et jours de remplacement pendant la période de chômage temporaire, fonction de juge social:

11 incapacité de travail avec complément ou avance conformément à la CCT 12bis/13bis

14 jours de vacances complémentaires en cas de début ou de reprise d'activité;

50 maladie avec un maximum de 60 jours; 51 protection de la maternité;

52 congé de naissance ou d'adoption; 60 absence par cause d'un accident de travail avec un maximum de 60 jours;

61 maladie professionnelle.

dans la période de référence.

Pour les travailleurs à temps partiel, le montant de la prime de fin d'année est calculé proportionnellement au temps de travail contractuellement effectué et payé

selon les jours de travail prestés et assimilés

Article 6. Ont droit à la prime calculée au prorata des prestations de l'exercice en cours et conformément au mode de calcul prévu à l'article 4, lorsqu'ils quittent l'entreprise avant la date de paiement de la prime et pour autant qu'ils aient une ancienneté d'au moins 4 mois au moment de leur départ:

- Les travailleurs qui ont été licenciés par l'employeur au cours de l'année civile, sauf pour faute grave;
- 2. Les pensionnés;
- Les personnes qui entrent dans le régime de chômage avec complément d'entreprise;
  - Les travailleurs qui ont démissionné, pour autant qu'ils aient une ancienneté d'au moins 5 ans;
- 5. Les travailleurs dont le contrat de travail arrive à échéance (contrats à durée déterminée ou pour un travail déterminé de 4 mois ou plus).

Article 7. La présente CCT fixe les accords sectoriels minimaux en matière d'octroi d'une prime de fin d'année. Là où une prime de fin d'année plus élevée que le montant visé à l'article 4 est déjà octroyée, l'employeur discutera avec les travailleurs de la façon dont le montant qui lui a été attribué par le VIA sera affecté soit à une

augmentation du pouvoir d'achat proportionnelle et/ou à un autre avantage, soit au maintien du pouvoir d'achat, soit au maintien de l'emploi.

Aux endroits où ceci est prévu légalement (conformément à l'article 30 de l'AR du 27.11.1973), cette discussion sera menée dans les organes de concertation, tels que le conseil d'entreprise ou le comité de prévention et de protection au travail.

La même obligation s'applique lorsqu'une prime de fin d'année est déjà octroyée et que son montant est inférieur à celui prévu à l'article 4. Dans ce cas, la discussion portera sur le montant de la prime de fin d'année octroyée précédemment.

CHAPITRE IV: MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE CCT

Article 8. La présente CCT est mise en oeuvre à condition d'une mise à disposition effective des moyens financiers pour le coût de la prime de fin d'année prévus par l'accord VIA du 18 octobre 2012 pour le secteur des arts.

Lors du traitement des données nécessaires à l'application de la présente CCT, le SFP protégera toutes les informations relatives aux travailleurs individuels et ne les communiquera en aucune manière à des tiers ou à des partenaires sociaux. Les collaborateurs du Fonds social en contact avec ces données devront signer une déclaration confirmant cet engagement en matière de respect de la vie privée.

Article 9. Lorsque le SFP sera confronté à des demandes d'interprétation pour lesquelles la présente CCT n'offre pas de solution, on pourra prendre l'avis d'une commission sectorielle composée paritairement de 3 représentants des délégués des travailleurs et de 3 représentants des délégués des employeurs. L'avis de cette commission est contraignant pour le SFP.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 10.</u> La présente convention collective de travail est conclue pour une durée

déterminée prenant cours au 1 er janvier 2018 et cessant de produire ses effets le 31 décembre 2018. Elle est mise en oeuvre à condition d'une mise à disposition effective des moyens financiers prévus en vertu de l'accord VIA pour le secteur de la musique et des arts de la scène daté du 18 octobre 2012.